

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'indemnisation des membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

I. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux et notamment son article 33 ;

Vu la loi du ... modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe les modalités d'indemnisation des membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Art. 2.

L'indemnité des membres de la commission spéciale est fixée à 85 euros par séance.

Art. 3.

L'indemnité des membres de la commission spéciale visée à l'article 2 s'applique aux mandats en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 4.

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet, en exécution du projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, déposé conjointement avec le présent projet de règlement grand-ducal, de prévoir les modalités d'indemnisation des membres de la Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement instituée par la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, en son article 33.

Cette commission est compétente pour décider du bien-fondé des demandes de sorties des personnes auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l'acte, qui ont fait l'objet d'un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal.

Les membres assument une importante responsabilité, dès lors qu'il leur revient de décider du bien-fondé des demandes de sorties accompagnées, seules, à l'essai ou définitives des placés judiciaires, qui, bien qu'ils n'aient pas pu être tenus pénalement responsables, ont cependant commis des infractions qui sont parfois d'une gravité certaine, comme des tentatives de meurtre ou des coups et blessures volontaires.

Du fait de cette lourde responsabilité, il convient de fixer une indemnisation adéquate, objective et égalitaire des membres de la Commission spéciale.

La fixation de cette indemnité vise également à résoudre les difficultés rencontrées par la Commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 2

Cet article fixe le montant de l'indemnité des membres de la Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement à 85 euros par séance.

Il a été décidé de prévoir le même montant pour tous les membres de la Commission spéciale, indépendamment de leur statut (fonctionnaire ou profession libérale), afin d'assurer une rémunération objective et égalitaire.

Ad article 3

Cet article prévoit une disposition transitoire selon laquelle le montant de 85 euros par séance s'applique également aux membres dont le mandat est en cours au moment de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ad article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.



16.08.2021

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'indemnisation des membres et suppléants de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Il est proposé de fixer l'indemnité par séance versée aux membres et suppléants de la Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement à 85 euros par séance.

La Commission spéciale se réunit en moyenne 6 à 8 fois par an et est composée de 4 membres effectifs et 4 membres suppléants.

Etant donné que 4 membres siègent par séance, l'impact financier total induit par l'avant-projet visé est donc évalué à 6 à 8 séances x 85 € x 4 membres = **2.040 à 2.720 euros/an**.

Ces montants sont pris en charge par le budget du Ministère de la Justice.

L'article budgétaire y consacré est un article limitatif, qui ne peut pas faire l'objet d'un dépassement.
